

# Garde d'animaux

*Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.*

## Règlement no 435-A concernant la garde de chiens ou autres animaux

### Animaux domestiques

On entend par animaux domestiques ou de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et de fantaisie, les cobayes, les hamsters, gerboises et furets ainsi que l'animal entraîné pour aider son gardien si celui-ci souffre d'une déficience physique.

Il est interdit d'avoir sous sa garde plus de **quatre (4) animaux domestiques par résidences**, sauf dans les zones agricoles.

Dans les zones H identifiées comme telles au plan de zonage de la municipalité, il est permis d'avoir sous sa garde jusqu'à cinq (5) animaux domestiques pourvu que lesdites zones soient également situées en territoire agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit lui fournir l'eau potable et la nourriture en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire ses besoins physiologiques. Il doit lui fournir un abri salubre et les soins requis. Il ne peut l'abandonner ou le laisser en détresse ni lui causer ou permettre qu'on lui cause une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité.

Tout gardien dont l'animal fait ses excréments sur un terrain ou dans un lieu public ou sur la propriété privée d'autrui doit **immédiatement** nettoyer les lieux.

### Règlement no 435-1-A

Sont prohibés les faits suivants :

- Qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire;
- Qu'un animal cause au terrain quelconque préjudice ou inconvénient notamment en dérangeant les ordures ou en y faisant ses excréments;
- Qu'un chien erre sur une rue, un chemin ou une place publique
- Qu'un animal cause sur un terrain du domaine public quelconque dommage;
- Qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien sans être tenu au moyen d'une laisse.

### Règlement no 435-2-A

#### Poules

La garde des poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée depuis juin 2014 à Carignan. Toutefois des conditions importantes doivent être observées :

Nombre de poules maximum :

- Entre 2 et 5 poules peuvent être gardées par terrain;
- Le coq est interdit.

### **Le poulailler et l'enclos à l'extérieur**

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;



L'aménagement du poulailler et son enclos extérieur doivent permettre aux poules **de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver;**

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable :

- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup>, la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.
- Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps. **Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.**
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons-laveurs.

### **Localisation**

La garde de poules est autorisée dans une habitation unifamiliale isolée;

Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler;

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain;

Le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau;

Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 m d'un puits.

### **Entretien, hygiène, nuisances**

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être **maintenus dans un bon état de propreté**. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune;

Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine;

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs;

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

### **Vente de produits et affichage**

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

### **Maladie et abattage des poules**

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire;

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures;

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole;

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

### **Permis**

Un permis est requis pour la garde des poules. Le coût du permis est fixé à 25 \$;

Un permis de construction est également requis pour l'érection du poulailler et de son enclos extérieur. Le coût de ce permis est fixé à 25 \$.

### **Autres animaux de ferme (excluant les poules)**

Le terme « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les bêtes à corne (bovins, ovins, caprins) et les volailles (coqs, canards, oies, dindons).

À l'exception des poules et sous toute réserve des dispositions du règlement 435-2-A, toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité, doit le faire dans une zone agricole, au sens du règlement 435-1-A.

Quiconque devient propriétaire ou gardien d'un chien doit, dans les dix (10) jours de son acquisition, obtenir pour ce chien la licence exigée par le présent règlement et en payer le coût (20 \$ pour toute la durée de son existence) à la réception de la mairie.

### **Animaux sauvages**

Sur tout le territoire de la ville de Carignan, il est interdit de garder ou d'élever des animaux d'une espèce sauvage, qu'ils soient apprivoisés ou non, à l'exception de l'élevage en zone agricole sur une exploitation destinée à cette fin spécifique d'animaux d'une espèce sauvage aux fins de conservation, de reproduction, d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme.

**\* Veuillez noter que les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.**